

3 – ARCOLIB, au service de ses adhérents

Grâce à votre adhésion annuelle (198 € TTC pour 2025, 60 € pour l'année de création ou 36 € pour une micro-entreprise), vous bénéficiez de :

- **Dynabuy** : des avantages pour votre entreprise, vous et votre famille, avec une centrale d'achat et un CE externalisé.

Contactez-nous pour plus d'informations.



- l' **ECF** : ARCOLIB réalise, sur demande, un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant. Cet examen consiste en l'analyse de pistes désignées par l'Administration fiscale et est proposé pour 100 € HT (120 € TTC) ...

Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr



Et aussi des formations gratuites, des statistiques, une assistance en matière de comptabilité et fiscalité....

4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

- Frais mixtes :

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé. La partie personnelle de la dépense devra être retraitée du résultat.

- Petit équipement :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (sacoche, matériel professionnel). Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (smartphone, site internet...).

ET AUSSI...

- Les loyers, si non propriétaire du local,
- Les redevances versées aux têtes de réseau si franchise, concession...
- La Responsabilité Civile Professionnelle (RCP),
- La cotisation à un syndicat professionnel (SNAV, CFTC AVT...)
- Les fournitures administratives, les frais de communication,
- Les frais de formation, etc...

- Cotisations sociales :

- Les régimes OBLIGATOIRES (base = bénéficiaire + Madelin) :

Début d'activité : Base forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2025 = 47 100 €)
Montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2025.

- Allocations Familiales : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.

- CSG/CRDS : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- Assurance Maladie :

- Maladie - Maternité 1 : 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS (18 840 €), de 0 % à 4 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS (18 840 € et 28 260 €), de 4 % à 6,7 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS (28 260 € et 51 810 €).

Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS (235 500 €) taux de 6,7 %.

Taux de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

- Maladie - Indemnités journalières 2 : taux de 0,5 % dans la limite de 5 PASS (235 500 €)

- Assurance Vieillesse :

- Retraite de base : 17,75 % jusqu'à 47 100 € (1 PASS) et 0,6 % au-delà

- Retraite complémentaire : 7 % dans la limite du plafond spécifique de 47 100 € et 8 % de 47 100 € à 188 400 € (4 PASS).

- Invalité - Décès : 1,30 % dans la limite de 47 100 € (1 PASS).

> Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants

Pour un début d'activité au 01/01/2025	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	868 €
- dont CSG déductible	609 €
CFP	116 €
Maladie - Maternité 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières)	93 €
Retraite de base*	1 588 €
Retraite complémentaire	626 €
Invalité - Décès*	116 €
TOTAL	3 408 €
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRE)	1 610 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

AGENCE DE VOYAGES

FICHE MÉTIER

Edition 2025



Rennes

8 pl. du colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

☎ 02 23 300 600

Vannes

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

✉ contact@arcolib.fr

Paris

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

(re)découvrez nos services + sur arcolib.fr

CSE, accompagnement des micro-entrepreneurs, des associations; réalisation d'ECF



1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La profession est commerciale et réglementée.

Loi 2009-888 du 22/07/2009 & Décrets 2009-1650+1652 du 23/12/2009 publiés au JO du 17 Juin 1994

L'opérateur de voyages et de séjours (agence de voyage, par exemple) est un professionnel qui élabore et vend :

- des forfaits touristiques ;
- des services de voyage portant sur le transport, l'hébergement, la location de véhicule ou d'autres services de voyage qu'ils ne produisent pas eux-mêmes.

Articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code du tourisme

- Condition d'aptitude professionnelle (diplôme et expérience) supprimée depuis le 1er Janvier 2016. Pour autant, avoir suivi une formation dans le secteur du tourisme (CAP, BEP, BP, BTS) peut être un atout. La détention de carte professionnelle de guide-conférencier est nécessaire dans le cadre d'une prestation commerciale avec un opérateur de voyage.

Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 et Art. L.221-1 et R.221-1 du Code du tourisme

Conditions d'immatriculation à respecter :

→ la demande d'immatriculation est à renouveler tous les 3 ans.

- Inscription au Registre des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyage et de séjours. Cette immatriculation est réalisée de manière dématérialisée sur le site de l'agence de développement touristique de France (Atout France). Depuis 2019 les frais d'immatriculation sont supprimés.

Art. L. 211-18 du Code du tourisme

Conditions d'installation :

- Justifier d'une garantie financière suffisante (**Art. L211-18 du Code du tourisme**) affectée au remboursement de la totalité des fonds reçus au titre des engagements contractés à l'égard de la clientèle (**Décret 2015-1111 du 2 septembre 2015**) souscrite auprès d'un établissement de crédit, d'un organisme de garantie collective ou d'une société d'assurance.

- Justifier d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP).

Règlementation particulière à l'activité :

- indiquer son numéro d'immatriculation sur les documents remis au tiers,
- respecter l'obligation d'information précontractuelle (liste à l'**Art. R211-4 du Code du tourisme**),
- établir des contrats de vente de voyages et de séjour (une vingtaine de clauses obligatoires (liste à l'**Art. R211-6 du Code de Tourisme**)), même s'ils sont effectués à distance ...

- Plusieurs modes d'exercice :

- **Travailleur indépendant** : exploitant propriétaire / locataire de son agence ou travaillant à 100 % de manière digitale.

- **Franchise** : un contrat de franchise est signé entre deux parties : Le franchisé doit verser un droit d'entrée pour avoir le droit d'exploiter le concept et des redevances périodiques (1 à 15 % du CA HT).

- Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

- Entreprise Individuelle, société : dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site du Guichet unique. Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives.

- Convention collective : Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022 - Étendue par arrêté du 22 sept. 2023 JORF 14 octobre 2023

2 - FISCALITÉ

I - MICRO-BIC & RÉEL

* CA ANNUEL > 77 700 € : Réel simplifié (option possible pour le réel normal). Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 254 000 €). **BOI-BIC-DECLA-10-10-20**

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (formulaire P0I).


* CA ANNUEL < 77 700 € : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 %
Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA).



Si vos charges réelles (carburant, frais de voiture, assurances, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Prestations de services (PS)	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 77 700 € et 254 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 254 000 €

En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR
 Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

Depuis le 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement... renonciation dans les mêmes conditions.

Article 50-0 du CGI § 4.

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Depuis le 1er janvier 2025, possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur à 37 500 € pour les prestations de services.

Le seuil majoré est fixé à 41 250 €.

Les règles de dépassement de seuils ont également été revues. Désormais :

- Si le seuil majoré est dépassé => assujettissement à la TVA dès la date de dépassement
- Si le seuil de base est dépassé => assujettissement à la TVA à compter du 1er janvier de l'année suivante

- Option possible pour la TVA, valable 2 ans et reconduite tacitement, effet au 1er jour du mois de l'option.

BOI-TVA-DECLA-40-10-20 § 240

La prestation unique fournie par une agence de voyages est taxable au taux normal de 20 %.

Régime spécifique de la marge bénéficiaire dès lors que la prestation de voyage comprend au moins le transport et/ou l'hébergement : Les autres activités exercées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques sont soumises au taux qui leur est propre, avec application du calcul de la marge correspondant à la différence entre le prix total payé par le client et les sommes facturées à l'agent ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, hôteliers, restaurateurs, entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par les clients. Les activités précitées ne doivent donc pas être exploitées par l'agence de voyage elle-même (location ou propriété).

BOI-TVA-SECT-60 § 50 à 70, 290 à 370.

Fait générateur et exigibilité de la TVA suivant le régime de droit commun (TVA sur encaissement, option possible pour les débits).

BOI-TVA-SECT-60 § 170

BOI-TVA-BASE-20-20 & BOI-TVA-BASE-20-50-10